

Arrêt

n° 56 370 du 21 février 2011
dans l'affaire X/I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie peul et de confession musulmane. Vous êtes originaire de la ville de Dakar où vous avez passé la majeure partie de votre vie. Après avoir stoppé l'école au niveau du cycle primaire en 2004, vous vous lancez dans le commerce d'abord, en tant que vendeuse de poisson, ensuite dans le commerce d'objets d'arts que vous achetez en Côte d'Ivoire. Au cours de l'année 2009, vous effectuez également des déplacements professionnels en Gambie et en Guinée.

A l'âge de 18 ans, vous prenez conscience de votre attirance envers les personnes de même sexe. C'est ainsi que vous débutez discrètement et clandestinement votre vie homosexuelle. Vous partagez

deux relations homosexuelles avec deux partenaires de même sexe. A une fréquence d'une dizaine de rendez-vous amoureux par mois, vous fréquentez la dénommée F.D. pendant quatre années. Cette relation s'interrompt suite à son décès dans le naufrage du bateau "Joola", le 26 septembre 2002. Ensuite, vous rencontrez N.A. dans un bar de Dakar le 24 décembre 2006. Vous partagez une relation amoureuse discrète et cachée avec cette partenaire qui est divorcée et mère d'un enfant, jusqu'à votre départ du pays.

Vous déclarez également être la dernière fille non mariée au sein de votre famille.

Depuis plusieurs années, vous retardiez votre mariage en expliquant à vos parents votre souhait de vous lancer dans la vie professionnelle.

A un retour de voyage en Guinée, le 4 décembre 2009, vous êtes informée par votre famille que votre mariage a eu lieu en votre absence, la veille, le 3 décembre 2009. Votre époux est un de vos cousins, B.T.. Le soir même de votre retour de voyage, vous êtes emmenée chez votre nouvel époux avec lequel deviez partager votre nouvelle vie conjugale. Alors que vous vous refusez à lui, vous êtes violée par ce dernier. Au cours de la même nuit, vous lui avouez votre homosexualité pour lui expliquer votre impossibilité à partager une vie commune avec ce dernier.

Au cours de la même nuit, vers 4h00 du matin, accompagnée de votre mari B.T., vous vous rendez chez vos parents afin de leur faire part de votre situation. A cette annonce, votre mère, sous le choc, perd connaissance. Vous êtes insultée et rouée de coups par votre père, vos frères et vos soeurs. Votre père vous dit qu'il compte vous dénoncer à la police.

Le matin du 6 décembre 2009, vous profitez de la présence de votre père à la mosquée pour vous enfuir de la maison familiale et vous trouvez refuge chez votre amie, N.A. Avec l'aide d'un de ses amis, S.S., N.A. prend en charge l'organisation de votre départ du Sénégal.

Vous séjournez chez N.A jusqu'au 15 décembre 2009, date à laquelle vous effectuez des démarches en vue de l'obtention d'un visa Schengen auprès de l'ambassade belge à Dakar. Vous quittez définitivement le Sénégal le 30 décembre 2009 et vous arrivez en Belgique 31 décembre 2009. Le 25 mars 2010, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre récit d'asile qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos assertions et que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. De même, vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Force est de constater qu'il est manifestement interdit de prêter foi à vos déclarations en ce qui concerne votre statut marital avec le dénommé B.T., avec lequel vous prétendez avoir été mariée de force à votre insu (voir pages 3-7 audition CGRA).

En effet, il ressort d'informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, depuis le 23 septembre 2002, vous avez contracté un mariage avec le dénommé Cheikh Sadiou Gueye. De surcroît, il ressort de nos informations (voir copie jointe au dossier administratif) que dans le cadre de vos demandes de visa introduites auprès de l'ambassade belge à Dakar, vous avez déposé un acte de mariage légalisé qui atteste de ce statut marital avec la personne susmentionnée. Ensuite, relevons encore qu'il ressort du même dossier visa, que vous vous êtes par la suite déclarée l'épouse d'un autre mari, le dénommé Diouck Abdoulaye, déclaration sur base de laquelle vous avez obtenu votre visa pour voyager vers la Belgique.

A ce propos, il échappe de souligner que l'identité des maris mentionnés dans votre dossier visa ne correspond pas à l'identité du prétendu mari auquel vous déclarez avoir été mariée de force. Il ressort

de manière évidente que vous n'êtes nullement l'épouse du dénommé B.T. auquel vous déclarez avoir été mariée de force en décembre 2009.

Ces informations concernant ces deux mariages et ces deux époux ne corroborent aucunement vos déclarations selon lesquelles vous n'auriez jamais été mariée avant la date du 3 décembre 2009 (voir page 7 audition CGRA). Outre le fait que ces déclarations sont contradictoires, il convient aussi de souligner qu'elles sont de nature à remettre en cause le contexte objectif de vie que vous avez dépeint et dans lequel vous prétendez avoir partagé deux relations homosexuelles avec deux partenaires, étant selon vos dires, uniquement attirées par les personnes du même sexe. Le caractère frauduleux de vos propos est de nature à entacher gravement la crédibilité de vos allégations. De plus, une telle attitude de dissimulation de votre part témoigne de votre volonté manifeste de tromper les autorités belges et il n'est donc pas possible d'accorder foi à vos déclarations.

Ces informations portant sur votre statut marital constituent aussi des indicateurs, additionnés au fait que vous ne présentez aucun élément probant à l'appui de vos déclarations (vous ne fournissez aucun document qui permettrait de croire en votre vécu de personne homosexuelle au Sénégal), qu'il n'existe aucun élément dans vos déclarations qui permettrait de comprendre comment les autorités sénégalaises seraient en mesure de vous inquiéter pour des faits d'homosexualité.

Il y a lieu de rappeler ici que «le principe général de droit» selon lequel «la charge de la preuve incombe au demandeur» trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique» (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce au vu de vos déclarations mensongères.

Pour le surplus, bien qu'ayant reconnu lors de votre audition au CGRA avoir introduit une première demande de visa Schengen auprès du poste diplomatique belge et avoir reconnu que la dénommée G.Y. (CG 97-10337, SP 4.612.172) est bien votre soeur qui s'était portée garante dans le cadre de votre première demande de visa en 2008, il n'en demeure pas moins que, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous avez délibérément omis de mentionner une telle demande et vous avez nié tout lien de parenté qui vous lierait à la dénommée G.Y.. L'explication que vous avez fournie, lors de votre audition au Commissariat général (voir page 5 audition CGRA), selon laquelle vous n'auriez pas osé parler librement lors de votre entretien à l'Office des étrangers, notamment, par peur que l'administration ne contacte votre soeur et par la suite que votre famille soit informée de votre présence en Belgique, ne peut être retenue. En effet, outre le fait que l'introduction d'une demande d'asile implique que vous ayez confiance dans les autorités du pays dont vous sollicitez la protection, cette explication ne comporte aucune crédibilité au vu des propos mensongers relevés ci-dessus.

Enfin, s'agissant des documents que vous avez joints à votre dossier administratif, (1) copie de votre passeport, (2) copie de votre billet d'avion et (3) des articles internet, ils ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité de vos déclarations. La copie de votre passeport, concerne votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure. S'agissant de la copie de votre billet d'avion, il se rapporte à la date de votre voyage et de votre arrivée en Belgique, lesquels ne sont également pas remises en cause.

Enfin, les coupures de presses internet que vous avez déposées, évoquent la situation de personnes homosexuelles au Sénégal; ces articles se limitent à relater la situation générale de ces personnes et ne vous concernent pas personnellement et ne relatent aucunement votre vécu personnel en tant que personne homosexuelle.

Relevons finalement que vous êtes arrivée en Belgique le 31 décembre 2009, que votre visa a expiré le 11 janvier 2010 mais que vous attendez le 25 mars 2010 avant d'introduire votre demande d'asile. Cette

attitude est peu compatible avec celle d'une personne qui se sent menacée dans son pays d'origine en cas de retour.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « *la Convention de Genève* »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation (requête, p. 3).

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

3.3. Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que les motifs de la décision attaquée relatifs à la situation matrimoniale de la requérante ainsi qu'à ses déclarations à l'Office des Etrangers sont établis et pertinents.

3.4.1. Tout d'abord, le Conseil observe que la requérante, devant l'Office des Etrangers, s'est gardée de faire état de manière exacte et complète de sa situation matrimoniale, de l'introduction de plusieurs demandes de visa Schengen ainsi que de son lien de parenté avec la dénommée [G. Y.].

3.4.2. En termes de requête, la requérante indique s'être mariée fictivement en 2002 et par la suite avoir « *falsusement* » déclaré s'être mariée et ce, afin de tenter d'obtenir un visa Schengen (requête, p. 4). En

outre, elle explique ne pas avoir avoué son lien de parenté avec [G. Y.] par crainte que les autorités belges contactent celle-ci et que sa famille ait connaissance du lieu où elle séjourne (requête, p. 4).

3.4.3. Ces explications ne sont pas convaincantes eu égard à l'importance des propos mensongers relevés ci-dessous ainsi qu'au fait que ceux-ci ont trait à des éléments à la base de la demande d'asile de la requérante. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'introduction d'une demande d'asile implique de la part du demandeur de faire confiance aux autorités du pays dont il sollicite la protection.

3.5.1. Ensuite, le Conseil relève que, devant les instances d'asile, la requérante a omis de mentionner le fait qu'elle a été mariée à deux reprises et ce, respectivement avec le dénommé [C. S. G.] et le dénommé [D. A.]. Au vu des informations objectives mises à la disposition du commissaire adjoint, le Conseil constate qu'il s'agit des mariages dont la requérante a fait état afin de solliciter et d'obtenir un visa pour la Belgique.

3.5.2. En termes de requête, la partie requérante conteste la réalité de ces mariages. Elle soutient que le premier est inexistant et que le second est fictif.

3.5.3. Dans la mesure où la requérante fonde sa demande d'asile sur son homosexualité alléguée et sur un mariage forcé dont elle aurait été victime, le Conseil considère qu'il appartenait à la requérante d'exposer d'emblée devant les instances d'asile belges, *in tempore non suspecto*, sa situation matrimoniale et, le cas échéant, le caractère inexistant et/ou fictif de ses deux unions. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à démontrer le caractère inexistant et/ou fictif de ces mariages.

3.6. Le Conseil estime que la requérante n'apporte pas le moindre élément de nature à démontrer l'existence du mariage forcé dont elle dit avoir été victime. En outre, elle n'expose aucune information permettant de croire qu'une personne de son âge puisse être victime d'une telle pratique dans son pays. De même, elle n'avance guère d'élément susceptible d'établir son homosexualité.

3.7. Au vu de ces éléments, le Conseil ne peut prêter foi aux propos de la partie requérante en ce qui concerne son statut marital avec le dénommé [B. T.], avec lequel elle prétend avoir été mariée de force en 2009, ainsi qu'en ce qui concerne son orientation sexuelle. Partant, la crainte de la requérante ne peut être considérée comme établie dans la mesure où celle-ci trouve son origine dans l'homosexualité supposée de cette dernière ainsi que dans l'existence du mariage forcé.

3.8. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

3.9. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la

qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille onze par :

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE